



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE  
DE SEYSSES AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES  
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT : ECOLE SAINT-ROCH**

Entre,

Monsieur le Maire de la commune de SEYSSES autorisé par le Conseil Municipal par la délibération n° 2026-4-6 du 16 avril 2026.

d'une part,

et

Madame CHABBAT Isabelle,  
Présidente de l'organisme de gestion, personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Madame COULAUD Christine, cheffe d'établissement de l'école Saint Roch,

D'autre part,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education ;  
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;  
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;  
Vu le contrat d'association conclu le 24 novembre 1981 entre l'Etat et l'OGEC/ Ecole Privée Saint-Roch ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er – Objet**

La commune de SEYSSES, dont 93 élèves de l'école Saint Roch sont originaires à la rentrée scolaire 2025/2026, s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant à ces élèves, par application de la législation susvisée et dans la limite indiquée ci-dessous.

Le critère d'évaluation de la contribution municipale est le coût de l'élève de la commune de Seysses pour ses classes publiques, limité aux dépenses de fonctionnement obligatoires.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes primaires et maternelles publiques.

Le montant du forfait communal est fixé à 675 € par élève pour l'année 2025, soit un total de 62 775 €.

**Article 2 – Modalités de versement de la subvention municipale**

Le chef d'établissement de l'école Saint Roch s'engage à fournir chaque année un état nominatif des élèves inscrit dans l'école au jour de la rentrée. Cet état, établi par classe, indique les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves, ainsi que le nom et l'adresse du représentant légal.

La participation de la commune de Seysses aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en 3 versements par an de 20 925 € en avril, en juillet, et le solde en décembre.

### **Article 3 – Représentant de la ville**

Pour les classes de l'école Saint Roch, Monsieur BOUTELOUP Jérôme, Maire de la commune de Seysses, participe aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat avec voix consultative.

### **Article 4 – Durée**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2026, sur la base de l'année scolaire 2025-2026. Les parties conviennent de se revoir, au terme de cette durée, pour ajuster la subvention au coût de l'élève du public de la commune de résidence.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

Fait à SEYSSES,  
le

Le Maire,  
M. Jérôme BOUTELOUP

La président de l'OGEC,  
Mme CHABBAT Isabelle

La cheffe d'établissement,  
Mme COULAUD Christine